



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D22  
**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°22**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 22, entre Juvigny-Val-d'Andaine (Sept-Forges) et Tinchebray-Bocage (Tinchebray), s'élève à 10 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 22, d'une longueur totale de 34,4 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.6 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 22 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 11 sections d'une longueur totale cumulée de 4758 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 22 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°22, depuis Juvigny-Val-d'Andaine (Sept-Forges) jusqu'à Tinchebray-Bocage (Tinchebray), soit sur une distance de 34,4 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 22 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 22 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Christophe de BALORRE**



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D24

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°24**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 24, entre Saint-Fraimbault et Rives-d'Andaine (Haleine), s'élève à 0 accident pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 24, d'une longueur totale de 21 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.6 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 24 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 9 sections d'une longueur totale cumulée de 4132 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 24 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°24, depuis Saint-Fraimbault jusqu'à Rives-d'Andaine (Haleine), soit sur une distance de 21 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 24 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 24 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Christophe de BALORRE**



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D25

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°25**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 25, entre Ménil-Hubert-sur-Orne et Tinchebray-Bocage (Beauchêne), s'élève à 3 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 25, d'une longueur totale de 27,9 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.2 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 25 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 14 sections d'une longueur totale cumulée de 4361 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 25 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°25, depuis Ménil-Hubert-sur-Orne jusqu'à Tinchebray-Bocage (Beauchêne), soit sur une distance de 27,9 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 25 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 25 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

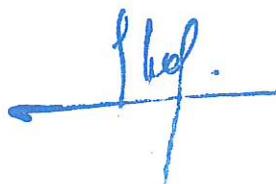
**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Christophe de BALORRE**



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D26  
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°26

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 26, entre Damigny et Mortrée (intersection avec la RD 16), s'élève à 7 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 26, d'une longueur totale de 26,2 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 26 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 13 sections d'une longueur totale cumulée de 5611 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 26 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°26, depuis Damigny jusqu'à Mortrée (intersection avec la RD 16), soit sur une distance de 26,2 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 26 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 26 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Christophe de BALORRE**



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D28  
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°28

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 28, entre Moulins-la-Marche et Chandai, s'élève à 14 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 28, d'une longueur totale de 22,6 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.2 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 28 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 3 sections d'une longueur totale cumulée de 1819 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 28 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°28, depuis Moulins-la-Marche jusqu'à Chandai, soit sur une distance de 22,6 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 28 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 28 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D29  
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°29

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 29, entre Ecouché-les-Vallées (Serans) et Habloville, s'élève à 7 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 29, d'une longueur totale de 5,4 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.5 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 29 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 1 sections d'une longueur totale cumulée de 173 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 29 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°29, depuis Ecouché-les-Vallées (Serans) jusqu'à Habloville, soit sur une distance de 5,4 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 29 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 29 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Christophe de BALORRE**



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D31  
**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°31**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 31, entre Valframbert et Montchevrel, s'élève à 8 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 31, d'une longueur totale de 23,8 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.1 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 31 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 5 sections d'une longueur totale cumulée de 1417 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 31 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°31, depuis Valframbert jusqu'à Montchevrel, soit sur une distance de 23,8 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 31 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 31 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D38  
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°38

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 38, entre Rémalard-en-Perche (Dorceau) et Bretoncelles (lieu-dit La-Haie-Neuve), s'élève à 5 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 38, d'une longueur totale de 12,8 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.3 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 38 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 5 sections d'une longueur totale cumulée de 3200 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 38 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°38, depuis Rémalard-en-Perche (Dorceau) jusqu'à Bretoncelles (lieu-dit La-Haie-Neuve), soit sur une distance de 12,8 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 38 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 38 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D42  
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°42

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 42, entre Saint-Léger-sur-Sarthe et Sées, s'élève à 10 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 42, d'une longueur totale de 16,6 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.3 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 42 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 2 sections d'une longueur totale cumulée de 794 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 42 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°42, depuis Saint-Léger-sur-Sarthe jusqu'à Sées, soit sur une distance de 16,6 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 42 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 42 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D43  
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°43

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 43, entre Messei et Ménil-Hubert-sur-Orne (carrefour RD301), s'élève à 10 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 43, d'une longueur totale de 19,2 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.5 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 43 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 6 sections d'une longueur totale cumulée de 2622 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 43 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°43, depuis Messei jusqu'à Ménil-Hubert-sur-Orne (carrefour RD301), soit sur une distance de 19,2 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 43 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 43 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

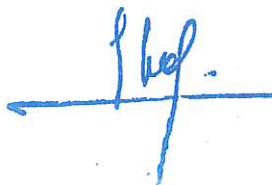
**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Christophe de BALORRE**



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D48  
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°48

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 48, entre Rânes et La Bellière, s'élève à 7 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 48, d'une longueur totale de 14,4 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 48 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 2 sections d'une longueur totale cumulée de 520 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 48 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°48, depuis Rânes jusqu'à La Bellière, soit sur une distance de 14,4 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 48 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 48 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Christophe de BALORRE**



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D50  
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°50

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 50, entre Sées et Échauffour, s'élève à 5 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 50, d'une longueur totale de 19,5 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 4.7 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 50 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 5 sections d'une longueur totale cumulée de 1125 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 50 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°50, depuis Sées jusqu'à Échauffour, soit sur une distance de 19,5 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 50 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 50 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Christophe de BALORRE**



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D53  
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°53

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 53, entre Bagnoles-de-L'orne Normandie (Bagnoles-de-L'orne) et Bellou-en-Houlme, s'élève à 2 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 53, d'une longueur totale de 15,3 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 4.9 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 53 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 4 sections d'une longueur totale cumulée de 1402 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 53 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°53, depuis Bagnoles-de-L'orne Normandie (Bagnoles-de-L'orne) jusqu'à Bellou-en-Houlme, soit sur une distance de 15,3 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 53 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 53 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D107  
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°107

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 107, entre Saint-Germain-de-la-Coudre et Ceton, s'élève à 8 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 107, d'une longueur totale de 20,1 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.7 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 107 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 8 sections d'une longueur totale cumulée de 4522 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 107 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°107, depuis Saint-Germain-de-la-Coudre jusqu'à Ceton, soit sur une distance de 20,1 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 107 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 107 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Christophe de BALORRE**



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D111

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°111**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 111, entre Cour-Maugis-sur-Huisne (Boissy-Maugis) et Longny-les-Villages (Longny-au-Perche), s'élève à 11 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 111, d'une longueur totale de 11,4 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 4.9 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 111 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 2 sections d'une longueur totale cumulée de 1852 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 111 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°111, depuis Cour-Maugis-sur-Huisne (Boissy-Maugis) jusqu'à Longny-les-Villages (Longny-au-Perche), soit sur une distance de 11,4 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 111 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 111 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

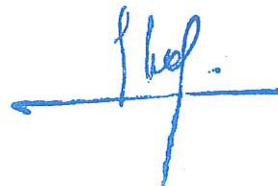
**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Christophe de BALORRE**



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D113

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°113**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 113, entre Gouffern-en-Auge (Fel) et Argentan, s'élève à 9 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 113, d'une longueur totale de 10,7 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.6 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 113 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 5 sections d'une longueur totale cumulée de 2444 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 113 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°113, depuis Gouffern-en-Auge (Fel) jusqu'à Argentan, soit sur une distance de 10,7 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 113 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 113 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Christophe de BALORRE**



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D116  
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°116

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 116, entre Almenêches et Nonant-le-Pin, s'élève à 0 accident pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 116, d'une longueur totale de 8,7 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 4.7 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 116 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 1 sections d'une longueur totale cumulée de 700 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 116 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°116, depuis Almenêches jusqu'à Nonant-le-Pin, soit sur une distance de 8,7 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 116 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 116 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D118  
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°118

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 118, entre Flers et Bellou-en-Houlme, s'élève à 9 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 118, d'une longueur totale de 12,1 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.6 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 118 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 3 sections d'une longueur totale cumulée de 600 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 118 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°118, depuis Flers jusqu'à Bellou-en-Houlme, soit sur une distance de 12,1 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 118 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 118 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Christophe de BALORRE**



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D129  
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°129

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 129, entre Habloville et Neuvy-au-Houlme, s'élève à 0 accident pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 129, d'une longueur totale de 4,5 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 4.8 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 129 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 2 sections d'une longueur totale cumulée de 738 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 129 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°129, depuis Habloville jusqu'à Neuvy-au-Houlme, soit sur une distance de 4,5 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 129 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 129 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

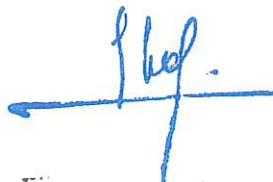
**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Christophe de BALORRE**



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D136  
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°136

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 136, entre Ceton et Val-au-Perche (Mâle), s'élève à 6 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 136, d'une longueur totale de 9 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.1 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 136 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 1 sections d'une longueur totale cumulée de 280 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 136 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°136, depuis Ceton jusqu'à Val-au-Perche (Mâle), soit sur une distance de 9 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 136 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 136 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Christophe de BALORRE**